

LES DELITS FORESTIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 novembre 1988 définissant les délits forestiers graves.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 134 du dit code.

Arrête :

Article unique. — Sont considérés comme graves et ne pouvant pas donner lieu à transaction les délits suivants :

— Les incendies causés par la négligence de leurs auteurs par le non respect des dispositions de la section 4 du chapitre VIII du code forestier et des textes d'application de la dite section.

— Les délits commis dans les périmètres de fixation des dunes constitués par décret conformément à l'article 149 du code forestier, ainsi que les délits commis dans les parcs nationaux et/ou les réserves naturelles.

— Les délits concernant les espèces de la faune et de la flore sauvages protégées indiquées sur la liste prévue par l'arrêté du ministre de l'agriculture visé à l'article 210 du code forestier, ainsi que les infractions aux dispositions des articles 208 et 226 du code forestier.

Tunis, le 29 novembre 1988.

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATIONS

Par arrêté des ministres de l'agriculture et de l'industrie et du commerce du 29 novembre 1988 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office national de la vigne, pour une durée de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté :

Messieurs :

Ezzeddine Zarrouk : représentant le ministère des finances.

Hassine Rahmouni : représentant le ministère de l'industrie et du commerce (industrie).

Sadok Gharbi : représentant le ministère de l'industrie et du commerce (commerce).

Hassine Zayati : représentant le ministère de l'agriculture.

Mohamed Tahar M'zali : représentant le ministère de l'agriculture.

Mohamed Lamine Nasr : représentant l'office des terres domaniales.

Mohamed Béchir Ben Mami : représentant la banque centrale de Tunisie.

Abdelouheb Belaaj : représentant la banque nationale de Tunisie.

Abbes Feriani : représentant les agriculteurs.

Neji Saidane : représentant les agriculteurs.

Mohamed Fekih : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Hédi Toumi : représentant de l'union centrale des coopératives viticoles.

GROUPEMENTS D'INTERETS HYDRAULIQUES

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 29 novembre 1988 :

Sont nommés membres du groupement d'intérêt hydraulique du gouvernorat de Siliana.

Messieurs :

Le gouverneur de Siliana : président.

Le commissaire régional au développement agricole de Siliana.

Le président directeur général de l'office de mise en valeur de Lakhmès.

Hamda Testouri : représentant du ministère des finances.

Youssef Seguiri : représentant du ministère de la santé publique.

Mohamed Ben Houidi : représentant de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.

Le chef d'arrondissement régional du génie rural.

Le chef d'arrondissement régional des ressources en eau.

Le représentant régional de l'union nationale des agriculteurs.

Le gouverneur de Siliana est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 29 novembre 1988 :

Sont nommés membres du groupement d'intérêt hydraulique du gouvernorat de l'Ariana.

Messieurs :

Le gouverneur de l'Ariana : président.

Le commissaire régional au développement agricole de l'Ariana.

Le président directeur général de l'office de mise en valeur de la vallée de la Medjerda.

Mohamed Jerbi : représentant du ministère des finances.

Youssef El Messai : représentant du ministère de la santé publique.

Fethi Zeria : représentant de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.

Le chef d'arrondissement régional du génie rural.

Le chef d'arrondissement régional des ressources en eau.

Le représentant régional de l'union nationale des agriculteurs.

Le gouverneur de l'Ariana est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 29 novembre 1988 :

Sont nommés membres du groupement d'intérêt hydraulique du gouvernorat de Sfax.

Messieurs :

Le gouverneur de Sfax : président.

Le commissaire régional au développement agricole de Sfax.

Le président directeur général de l'office de mise en valeur des périmètres irrigués de Nebhana.

Chedli Akrouf : représentant du ministère des finances.

Habib Lassoued : représentant du ministère de la santé publique.

Hassen Ama : représentant de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.

Le chef d'arrondissement régional du génie rural.

Le chef d'arrondissement régional des ressources en eau.

Le représentant régional de l'union nationale des agriculteurs.

Le gouverneur de Sfax est chargé de l'exécution du présent arrêté.